

REPUBLIQUE DU BURUNDI



République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
la cour constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant:

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
la cour constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant:

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
la cour constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant:

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 421

ARRET RCCB 421 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DU SIEGE DE DEPUTE

Vu la lettre référencée 130/PAN/198/2023 du 4/4/2023 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de député de l'Honorable Jean Marie MANIRAKIZA ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 5 avril 2023 et son enrôlement, le même jour, sous le numéro RCCB 421 ;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 7 avril 2023 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux prescriptions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;

Considérant que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale

conformément à l'article 113 alinéa 1 de la loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral et à l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui disposent que la vacance de siège d'un député est constatée par la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Considérant, en effet, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, et ce, conformément à l'article 47 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont préalablement réunis en date du 4 avril 2023 pour analyser le dossier du député Honorable Jean Marie MANIRAKIZA, qui en date du 23 mars 2023, par Décret N°100/113, a été nommé Deuxième Conseiller pour l'Ambassade du Burundi à KINSHASA ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Bureau de l'Assemblée Nationale a trouvé nécessaire et fondé de remplacer le député et décida, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de constat de vacance du siège de député de l'Honorable Jean Marie MANIRAKIZA;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi Organique régissant la Cour de Cécans, du Code électoral, du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le Président de l'Assemblée Nationale est habilité à saisir la Cour de Cécans ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que la demande introduite par le Président de l'Assemblée Nationale aux fins de constat, par la Cour de cécans, de la vacance du siège de député de l'Honorable Jean Marie MANIRAKIZA, a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;



2. Sur la Compétence de la Cour.

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, l'une des compétences de la Cour est « de constater la vacance des sièges des parlementaires »;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de député de l'Honorable Jean Marie MANIRAKIZA;

Considérant par ailleurs qu'en vertu de l'article 113 alinéa 1 de la loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral : « (...). La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...) » ;

Considérant que l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale abonde dans le même sens ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution et du Code Electoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale suscitées, la Cour de Céans est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête .

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans dans le but de faire constater la vacance du siège de député consécutivement à la nomination de l'Honorable Jean Marie MANIRAKIZA aux fonctions de Deuxième Conseiller pour l'Ambassade du Burundi à KINSHASA en date 23/3/2023 ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de député est légal, car prévu à l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, à l'article 146 alinéa 1 du Code Electoral et à l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions ci-dessus indiquées, la requête est recevable.



4. Sur le constat de vacance du siège de député de l'Honorable Jean Marie MANIRAKIZA

Considérant qu'en date du 23 mars 2023, l'Honorable Jean Marie MANIRAKIZA, par Décret N°100/113, a été nommé Deuxième Conseiller pour l'Ambassade du Burundi à KINSHASA;

Considérant que de l'analyse de toutes les pièces de la procédure, il ressort que le Bureau de l'Assemblée Nationale a, en date du 3 avril 2023, tenu une réunion sur le cas de l'Honorable député Jean Marie MANIRAKIZA et a trouvé son remplacement nécessaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 160 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi « Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée nationale ou au Sénat... » ;

Considérant que la nomination d'un député à une fonction publique entraîne automatiquement la vacance de son siège de député ;

Considérant qu'en l'espèce, suite à sa nomination au poste de Deuxième Conseiller pour l'Ambassade du Burundi à KINSHASA, par Décret N°100/113, le siège de député de l'Honorable Jean Marie MANIRAKIZA, élu dans la circonscription de KAYANZA, est vacant à dater du 23 mars 2023;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;



Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;

2°. Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3°. Dit pour droit que la requête est recevable ;

4°. Constate la vacance du siège de député de l'Honorable Jean Marie MANIRAKIZA à dater du 23/3/2023 ;

5°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 7 avril 2023 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres ; assistés de Célestin HAKIZIMANA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *sel*

Vice- Président

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *sel*

Les membres

Liboire NKURUNZIZA *sel*

Bède MBAYAHAGA *sel*

Jeanne HABONIMANA *sel*

Jean Pierre AMANI *sel*

Salvator NTIBAZONKIZA *sel*

Greffier : Célestin HAKIZIMANA *sel*

